

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00484

Numéro SIREN : 380 129 866

Nom ou dénomination : Orange

Ce dépôt a été enregistré le 16/10/2023 sous le numéro de dépôt 43387

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

ORANGE, société anonyme, au capital de 10 640 226 396 euros, identifiée au SIREN sous le numéro 380.129.866 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé au 111, quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux, France,

Représentée par Madame Christel HEYDEMANN, Directrice Générale, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après désignée "**Orange**" ou la "**Société Absorbante**",

D'une part,

Et

ORANGE CARAIBE, société anonyme, au capital de 90 360 000 euros, identifiée au SIREN sous le numéro 379 984 891 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil, dont le siège social est situé au 1, avenue Nelson Mandela – 94110 Arcueil, France,

Représentée par Monsieur Bruno BARATIER, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée "**Orange Caraïbe**" ou la "**Société Absorbée**",

D'autre part,

ONT, PREALABLEMENT A LA DECLARATION DE CONFORMITE QUI VA SUIVRE, EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le projet étant né d'une fusion entre Orange et Orange Caraïbe, par voie d'absorption d'Orange Caraïbe par Orange (la « **Fusion** »), les représentants desdites sociétés ou leurs mandataires dûment habilités ont, conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du code de commerce, établi un projet de traité de fusion contenant notamment (i) les motifs, buts et conditions de la Fusion, (ii) les dates d'arrêté des comptes d'Orange et d'Orange Caraïbe utilisés pour établir les conditions de l'opération, ainsi que (iii) la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif d'Orange Caraïbe devant être transmis à Orange dans le cadre de la Fusion.
2. Les conseils d'administration d'Orange et d'Orange Caraïbe ont approuvé le principe de la Fusion, arrêté les termes, conditions et modalités du projet de traité de fusion et le conseil d'administration d'Orange a conféré tous pouvoirs à son Directeur général, à l'effet notamment

de signer le projet de traité de fusion, de signer la présente déclaration de régularité et de conformité et, plus généralement, de réaliser la Fusion.

3. Le projet de traité de fusion entre Orange et Orange Caraïbe, soumis au régime juridique des fusions dites « simplifiées » applicable aux sociétés par actions prévu notamment à l'article L 236-11 du Code de commerce, a été signé le 29 juin 2023 par les représentants légaux de chacune des sociétés ou leurs mandataires dûment habilités.
4. Après dépôt dudit projet de traité de fusion au Greffe du tribunal de commerce de Nanterre et au Greffe du tribunal de commerce de Créteil le 30 juin 2023, les avis prévus par l'article R 236-2 du code de commerce ont été publiés (i) au nom d'Orange dans le Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales n° 2560 des 10 et 11 juillet 2023 et (ii) au nom d'Orange Caraïbe dans le Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales n°2702 des 10 et 11 juillet 2023. La publication de ces avis ne fait pas l'objet d'une opposition des créanciers d'Orange et d'Orange Caraïbe, comme l'attestent les certificats de non-opposition établis respectivement par le Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre et par le Greffe du Tribunal de Commerce de Créteil en date des 6 septembre 2023 et 29 août 2023.
5. Conformément au projet de traité de fusion du 29 juin 2023, la réalisation définitive de la Fusion intervient le 1^{er} octobre 2023 à 00 heures 00, entre Orange (Société Absorbante) et Orange Caraïbe (Société Absorbée) (ladite fusion faisant l'objet de la présente déclaration de régularité et de conformité en date de ce jour). Il en est résulté la dissolution immédiate, sans liquidation d'Orange Caraïbe. L'avis relatif à la réalisation de la Fusion et à la dissolution d'Orange Caraïbe sera publié dans le journal d'annonces légales « actu-juridique.fr » du 2 octobre 2023 dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.
6. En application des dispositions des articles L 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, un exemplaire de la présente déclaration de régularité et de conformité sera déposé au Greffe du tribunal de commerce de Nanterre à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés.

Sont également déposés au Greffe du tribunal de commerce de Nanterre et au Greffe du tribunal de commerce de Créteil, à l'appui de la présente déclaration de régularité et de conformité :

- Une copie du récépissé de dépôt du 30 juin 2023, pour Orange, du projet de traité de fusion du 29 juin 2023, auprès du Greffe du tribunal de commerce de Nanterre;
- Une copie du récépissé de dépôt du 30 juin 2023, pour Orange Caraïbe, du projet de traité de Fusion du 29 juin 2023, auprès du Greffe du tribunal de commerce de Créteil ;
- Une copie du Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales des 10 et 11 juillet 2023 pour Orange ;
- Une copie du Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales des 10 et 11 juillet 2023 pour Orange Caraïbe ;
- Une copie du certificat de non-opposition établi par le Greffe du tribunal de commerce de Nanterre en date du 6 septembre 2023 ;
- Une copie du certificat de non-opposition établi par le Greffe du tribunal de commerce de Créteil en date du 29 août 2023 ;

- une copie de l'attestation de parution, dans le journal d'annonces légales «actu-juridique.fr» du 2 octobre 2023, de l'avis relatif à la réalisation de la Fusion et à la dissolution d'Orange Caraïbe;
- une copie de l'attestation de parution, dans le journal d'annonces légales «actu-juridique.fr» du 2 octobre 2023, de l'avis relatif à la réalisation de la Fusion;

Les Parties conviennent que la présente déclaration peut valablement être signée, au choix des parties, soit (i) en original en autant d'exemplaires que de parties, soit, (ii) à titre de convention de preuve, par voie électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil daté du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du code civil. Dans cette deuxième hypothèse, les Parties conviennent d'utiliser la plate-forme en ligne DocuSign (www.docusign.com) et chacune des Parties décide (i) que la signature électronique qu'elle joint à la présente déclaration a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre aux fins de cette signature confèrent une date certaine à ladite déclaration.

Chacune des Parties déclare être informée et accepte que la procédure de signature employée pour signer la présente déclaration par voie électronique permet à chacune d'elles de conserver une copie de celui-ci sur un support durable ou d'y accéder conformément à l'article 1375 alinéa 4 du code civil.

CECI RELATE ET EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE :

Les soussignés affirment que la Fusion entre Orange et Orange Caraïbe, par voie d'absorption d'Orange Caraïbe par Orange, ainsi que la dissolution de plein droit sans liquidation d'Orange Caraïbe, et plus généralement tous les actes effectués en vue de procéder à la Fusion, ont été réalisés en conformité des lois et règlements.

Le 2 octobre 2023

CHRISTEL HEYDEMANN

BRUNO BARATIER

Orange

ORANGE Caraïbe

Société Absorbante

Société Absorbée

Madame Christel HEYDEMANN

Monsieur Bruno BARATIER